2018 Version 1.2

Pour les demandeurs d'asile au Japon

Explication de la procédure de demande de reconnaissance du statut de réfugié et conseils pour déposer la demande

(mars 2018)

Japan Association for Refugees

(Association Japonaise pour les Réfugiés)

TAS Biru 4è étage 2-5-2 Nishikanda, Chiyoda-ku, Tokyo, Japon

Tél : 0120-477-472 (numéro gratuit pour les demandeurs d'asile)

Tél : 03-5379-6003

Fax : 03-5215-6007

Email : info@refugee.or.jp

http ://www.refugee.or.jp

Table des matières

I. Pour commencer – Qu'est-ce qu'un « réfugié » ?
II. Informations utiles avant de déposer une demande d'asile
1. Le système de reconnaissance du statut de réfugié au Japon
1) Aperçu de la procédure
2) Les droits accordés à ceux ayant obtenu le statut de réfugié
3) Statistiques
4) Les principaux pays d'origine des personnes reconnues comme réfugié
5) Les étapes de la procédure
① Déposer une demande de reconnaissance du statut de réfugié
② Entretien avec l'Enquêteur pour les réfugiés et le résultat
③ Demande d'appel
④ Deuxième demande de reconnaissance du statut de réfugié
⑤ Procédure administrative (examen judiciaire)
2. Les éléments essentiels du statut de réfugié
1) Définition de persécution
2) Causes valables de persécution selon la définition de réfugié
3) Prouver une persécution
3. Les documents à préparer pour la demande d'asile
1) Obtenir le formulaire de demande du statut de réfugié
2) Remplir le formulaire
3) Déposer le formulaire
4) Rédiger une déclaration personnelle
5) Se procurer des preuves
6) Demande de divulgation
4. Permis de séjour provisoire
5. Modification et renouvellement de votre titre de résidence
6. Permis de résidence pour raisons humanitaires
7. Procédure d'expulsion
1) Enquête/Examen en cas d'infraction à la loi
2) Demande du permis de mise en liberté provisoire / Mise en liberté provisoire
3) Procédures ultérieures
III . Questions fréquemment posées
Annexe I. Liste d'expressions utiles en japonais
AnnexeII. Adresses et Contacts

I Pour commencer – Qu'est-ce qu'un « réfugié » ?

Dans la Convention relative au statut des réfugiés, un réfugié est défini comme (Article 1 -A(2) de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951) :

« toute personne (...) qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. » (passage souligné par JAR)

Pour obtenir le statut de réfugié selon la Convention, vous avez besoin de remplir les quatre critères suivants :

(1) vous vous trouvez hors du pays dont vous détenez la nationalité

(2) vous craignez avec raison d'être persécuté (préjudice grave)

(3) cette crainte provient du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un certain groupe social ou de votre opinion politique

(4) vous ne pouvez réclamer la protection de votre pays d'origine ou, à cause de ladite crainte, vous ne souhaitez pas la réclamer.

Qui prend la décision de reconnaître le statut de réfugié ?

Le gouvernement Japonais est chargé de déterminer le statut de réfugié. Veuillez trouver ci-dessous une explication de la procédure de la demande d'asile. Voir également « l'organigramme de la procédure » à la fin de cette brochure (feuille format A3)

II Informations utiles avant de déposer une demande

1. Le système de reconnaissance du statut de réfugié au Japon

1) La procédure

Le Japon a accédé à la Convention relative au statut des réfugiés en 1981 (entrée en vigueur en 1982). Dans la législation japonaise, la procédure de la demande d'asile est établie par « la Loi concernant le Contrôle de l'Immigration et la

Reconnaissance des Réfugiés » (ou Loi de l'Immigration). La procédure est expliquée dans la brochure intitulée « Guide des formalités pour la reconnaissance du statut de réfugié » préparée par le Bureau de l'Immigration en 14 langues (japonais, anglais, chinois, français, espagnol, arabe, turc, birman, ourdou, persan, russe, coréen, dari, pashto).

2) Les droits accordés à ceux qui obtiennent le statut de réfugié

Si vous obtenez le statut de réfugié, vous êtes en droit de recevoir les droits et les bénéfices suivants :

- Le non-rapatriement : vous ne serez pas renvoyé dans votre pays
- La délivrance d'un titre de résidence : même si vous ne possédiez pas de titre de résidence, vous aurez droit à un statut de résidence « de longue durée » ce qui vous permet de vivre au Japon sans restriction d'activités.
- Le titre de voyage pour réfugié : vous pouvez demander ce certificat qui tient lieu du passeport. Muni de ce certificat, vous pouvez voyager en dehors du Japon
- Autres bénéfices : vous bénéficierez des mêmes services que ceux accordés aux citoyens japonais résidant au Japon. Les conditions d'obtention du statut de résidence permanente ou de la naturalisation seront assouplies.
- Le regroupement familial : grâce à votre titre de résidence de longue durée, en remplissant certaines conditions, vous pourrez faire venir votre conjoint(e) et vos enfants mineurs au Japon.

3) Statistiques

(D'après les statistiques publiées par le Bureau de l'Immigration, Ministère de la Justice)

Note : les nombres entre parenthèses représentent le nombre de personnes reconnues comme réfugiées lors de l'appel et ne sont pas inclus dans le total.

Année	Nombre de demandes	Nombre de demandes d'appel	Demandes reconnues (en appel)	Rejections (En 1 ère instance)	Demandes retirées (En 1 ère instance)	Raisons humanitaires
1982-90	896	243	196	515	141	-
1991	42	10	1	13	5	7
1992	68	36	3	40	2	2
1993	50	28	6	33	16	3
1994	73	33	1	41	9	9
1995	52	39	3(1)	32	24	3
1996	147	35	1	43	6	3
1997	242	41	1	80	27	3
1998	133	159	17(1)	293	41	42
1999	260	158	19(3)	177	16	44
2000	216	61	22	138	25	36
2001	353	177	28(2)	316	28	67
2002	250	224	14	211	39	40
2003	336	226	14(4)	298	23	16
2004	426	209	21(6)	294	41	9
2005	384	183	61(15)	249	32	97
2006	954	340	46(12)	389	48	53
2007	816	362	45(4)	446	61	88
2008	1,599	429	74(17)	791	87	360
2009	1,388	1,156	38(8)	1,703	123	501
2010	1,202	859	52(13)	1,336	93	363
2011	1,867	1,719	35(14)	2,002	110	248
2012	2,545	1,738	31(13)	2,083	110	112
2013	3,260	2,408	9(3)	2,499	140	151
2014	5,000	2,533	16(5)	2,906	257	110
2015	7,586	3,120	27(8)	3,411	468	79
2016	10,901	5,197	28(2)	7,492	675	97
2017	19,629	8,530	20(1)	9,736	1,612	45
Total	60,675	30,253	829(132)	37,567	4,529	2,588

4) Les principaux pays d'origine des personnes reconnues

2017 : Egypte (5), Syrie (5), Afghanistan (2)

2016 : Afghanistan (7), Ethiopie (4), Erythrée (3), Bangladesh (2)

2015 : Afghanistan (6), Syrie (3), Ethiopie (3), Sri Lanka (3), Erythrée (2), Népal (2). Cela n'inclut pas les pays pour lesquels un réfugié seulement a été accepté.

5) Les étapes de la procédure

① Déposer une demande de reconnaissance du statut de réfugié

Il n'y a pas de date butoir avant laquelle il est nécessaire de faire une demande d'asile. Vous pouvez faire votre demande en déposant le formulaire au Bureau de l'Immigration dont relève votre domicile. Les demandes faites par des personnes n'ayant pas de titre de résidence sont aussi acceptées.

② Entretien avec l'inspecter pour les réfugiés et résultat

Quand vous aurez fait votre demande, vous serez convoqué par l'Enquêteur pour les réfugiés, appartenant au bureau de l'immigration, pour un entretien. Il se peut que vous puissiez avoir plusieurs entretiens. Plusieurs mois peuvent s'écouler avant que vous soyez convoqué pour votre entretien.

En principe, si vous êtes majeur, vous ne pouvez pas être accompagné d'un avocat ou d'une connaissance.

Un procès-verbal de l'entretien sera dressé et vous serez demandé de le signer à la fin de l'entretien. Avant de signer le procès-verbal, il est impératif que vous compreniez tout ce qui y est écrit et confirmiez que son contenu est correct (en utilisant un interprète, si nécessaire).

Par la suite, vous recevrez le résultat annonçant si vous êtes reconnu comme étant un réfugié ou non. Veuillez noter que cela peut prendre plusieurs mois ou plus à compter de la date de votre dernier entretien.

③ Demande d'appel

Si malheureusement votre demande d'asile est rejetée, vous pouvez faire une demande d'appel administratif auprès du Ministre de la Justice, dans les 7 jours suivant la notification de votre résultat. Si vous ne pouvez pas faire votre demande durant cette période dû à des circonstances inévitables (comme une catastrophe naturelle), vous pourrez faire une demande passé ce délai.

Le formulaire de demande d'appel vous est normalement remis avec le résultat de rejet. Si le formulaire n'est pas joint, demandez-le immédiatement auprès de l'officier de l'Immigration. Vous devez également soumettre votre déclaration d'opposition généralement dans les 2-4 semaines suivant la date de votre demande d'appel (si vous ne pouvez pas rendre votre déclaration à temps, veuillez consulter le bureau de l'immigration).

Comme lors de votre demande d'asile, vous devez faire votre demande d'appel auprès du bureau régional ou local dont relève votre domicile. Vous pouvez déposer votre demande d'appel en personne, par procuration (quelqu'un agissant pour vous) ou vous pouvez envoyer votre déclaration et autres documents nécessaires par la poste.

La procédure de demande d'appel est la suivante :

- *Pétition pour un entretien oral par le demandeur d'asile*
- *Convocation par le Ministère de la Justice* : vous avez le droit de demander à ce que l'autorité administrative qui a rejeté votre demande d'asile soit présente lors de l'entretien. Pour ce faire, vous devez vos questions à l'avance. L'inspecteur pour les réfugiés décidera s'il y est nécessaire de convoquer l'autorité administrative après avoir examiné le contenu de vos questions.
- *Production des preuves*
- *Droit d'inspection des documents et de requêtes de copies* : tout au long de la procédure de d'examen administratif et jusqu'à ce qu'elle prenne fin, vous avez le droit de consulter les documents que vous avez remis ou d'en recevoir une copie. Cependant, de telles demandes peuvent être rejetées si elles sont jugées inutiles par les inspecteurs.
- *Présentation de mémoire juridique* : des plaidoiries contestant le rejet de votre statut de réfugié et soutenant votre éligibilité au statut de réfugié et/ou présentant d'autres arguments en votre nom peuvent être présenter par un avocat ou une organisation.
- *Entretien oral*
- *Fin de la procédure de d'examen administratif* : la procédure prend fin lorsque les officiers responsables de votre dossier jugent que les examens nécessaires sont terminés. Vous serez alors notifié de la fin de la procédure.
- *Résultat* : après la conclusion de ce processus, vous serez informé du résultat de l'examen. Si votre refus initial du statut de réfugié est jugé sans fondement, vous serez reconnu comme réfugié. Cependant, si votre rejet initial est confirmé, la procédure de reconnaissance du statut de réfugié sera terminée. Les demandes de deuxième examen ne sont pas acceptées.

④ Deuxième demande de reconnaissance du statut de réfugié

Si le refus du statut de réfugié est confirmé et que le processus d'examen administratif est finalisé, vous pouvez faire une nouvelle demande de reconnaissance du statut de réfugié. Depuis juin 2017, si vous faites une nouvelle demande de reconnaissance du statut de réfugié, vous serez soumis à des procédures différentes de celles de votre première demande en soumettant un formulaire de demande spécial. Le bureau de l'immigration examinera attentivement la façon dont votre demande antérieure a été traitée et, dans le cas échéant, la nature de toute nouvelle raison pour votre

demande. (Voir l'encadré intitulé "SUJET 1" ci-dessous.)

⑤ **Procédure administrative (examen judiciaire)**

Vous pouvez aussi contester le rejet de votre statut de réfugié devant un tribunal.

Dans ce cas, vous pouvez déposer une plainte :

- Après notification du résultat de rejet
- En parallèle de votre demande d'appel
- Après réception du résultat de la demande d'appel.

Une plainte doit être déposée dans les six mois après avoir pris connaissance du rejet. Par exemple, si vous recevez la notification le 10 janvier, la date limite pour déposer une plainte sera le 10 juillet.

Si vous souhaitez intenter une action en justice (même si vous avez manqué la date limite), veuillez consulter un avocat. Une action en justice pour contester la décision de ne pas reconnaître votre statut de réfugié peut être très coûteuse. Veuillez consulter un avocat pour déterminer les coûts et les frais prévus et pour déterminer si vous êtes en mesure de les payer.

SUJET 1 : Fonctionnement du système de reconnaissance du statut de réfugié

～ depuis septembre 2015

- Les circonstances :

En Septembre 2015, et afin de répondre aux mouvements nationaux tels que l'augmentation du nombre des demandes d'asile et les abus de demandes, aux conflits régionaux dans les pays du Moyen Orient et de l"Afrique, et aux tendances changeantes de la communauté internationale en faveur de la protection des réfugiés, le Ministère de la Justice a annoncé, suite à une discussion par un panel d'experts, la révision du fonctionnement du système de la reconnaissance des Réfugiés pour garantir une protection rapide aux véritables réfugiés.

Les grandes lignes indiquent que les défis de fonctionnement du système de reconnaissance des réfugiés sont : (1) les critiques, nationale et internationale, d'un nombre disproportionnellement réduit de réfugiés reconnus, (2) l'augmentation rapide du nombre de cas d'abus et d'usages incorrects du système de reconnaissance du statut de réfugié. Le ministère affirme que près de 30% des demandeurs affirment avoir des problèmes financiers / fonciers tels qu'endettement ou héritage, difficultés de subsistance, problèmes de voisinage, violences dans le pays d'origine, qui sortent clairement du cadre de la définition de persécution selon la Convention sur les réfugiés.

Et jugeant que le problème (2), mentionné ci-dessus, aggrave le problème (1), mentionné ci-dessus, un certain nombre de révisions a été apporté au système. Les révisions à noter, quand à la procédure, sont; «le traitement spécifique des mineurs et personnes gravement malades, qui fournissent davantage d'informations sur les procédures à suivre», ainsi que «la procédure de tri préliminaire afin d'obtenir une procédure simplifiée et accélérée», «la révision du système d'obtention du permis de travail»,« la restriction des demandes de réexamen pour les seuls cas dans lesquels une nouvelle situation est apparue depuis la fin des procédures initiales ».

Révisions spécifiques :

① Les cas tels que ceux mentionnés ci-dessus où le demandeur avance des causes que le Ministère considère comme étant clairement exclues de la définition de persécution en vertu de la Convention sur les réfugiés (par exemple «a fui la dette due dans le pays d'origine», ou « souhaite travailler au Japon ») ou présente une nouvelle demande, et sans raison valable, répète les mêmes causes que pour la demande d'asile précédente, seront triés avant de procéder à un examen approfondi et, bien que la possibilité pour un demandeur de faire valoir pleinement sa demande devant un inspecteur soit garantie, de tels cas seront traités très rapidement.

② Etant donné que la pratique actuelle consistant à «accorder un permis de travail après une période donnée aux demandeurs ayant un statut de résident légal et ayant présenté une telle demande» peut induire un abus du système de reconnaissance du statut de réfugié ainsi que des demandes non fondées, les personnes en mesure de survivre par leurs propres moyens sans travailler et les demandeurs répétant les mêmes raisons que lors de la demande précédente sans motifs raisonnables, bien que le permis de séjour leur sera accordé, le permis de travail ne sera pas accordé avant que la décision de reconnaissance du statut de réfugié ne soit prise.

③ Le permis de séjour ne sera pas accordé aux demandeurs faisant plusieurs demandes basées sur une cause clairement exclue de la définition de persécution en vertu de la Convention ou aux demandeurs répétant les mêmes raisons que les demandes antérieures, et cela sans motif raisonnable, bien que la procédure d'asile soit poursuivie.

Source : Site du Ministère de la Justice « Grandes lignes de la Révision sur l'application du Système de la Reconnaissance des Réfugiés »

2. Les éléments essentiels pour la reconnaissance du statut de réfugié

Voici les informations utiles pour préparer votre demande d'asile

1) Qu'est-ce que la persécution ?

Il n'y a pas de définition universelle de la « persécution », et plusieurs interprétations existent. Le gouvernement japonais est considéré comme regardant la persécution comme une menace de mort ou contre votre liberté. Le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié de l'UNHCR indique que non seulement une « menace de mort ou contre la liberté », mais aussi « toutes autres violations des droits de l'homme » constitueraient une persécution. Bien que généralement différente de la persécution, la discrimination peut s'élever au statut de persécution si elle prend une forme particulièrement grave ou est continue et cohérente dans sa nature.

Par exemple, une persécution peut comprendre l'un des exemples suivants :

Menaces pour votre vie, votre sécurité et votre liberté

- Danger physique (*Mi no kiken*) : dans le cas où vous avez été la cible d'une par le gouvernement dans votre pays d'origine.
- Arrestation/ Détention (*Taiho, Koukin*) : l'arrestation ou détention peut être légale ou illégale dans le pays où cela s'est produit. Cela constitue une « persécution », indépendamment de l'auteur de l'arrestation/détention, que ce soit la police, troupes de sécurité, groupes de guérilla, ou autres groupes, si vous pouvez démontrer que le gouvernement n'a ni la volonté ni la capacité de protéger ses citoyens. Des circonstances dans lesquelles vous avez fui une tentative d'arrestation, mais n'étiez pas détenu ou arrêté peut aussi être preuve d'une menace de mort, menace pour votre sécurité et votre liberté.
- Torture (*Goumon*) : la torture prend de nombreuses formes, certaines mêmes n'étant traditionnellement pas considérées comme telles, comme le refus de fournir de la nourriture ou la privation de sommeil pendant la détention.
- Menace (*Kyouhaku*) : dans le cas où vous, votre famille ou vos amis ont été directement menacés.
- Disparition : dans le cas où vous, votre famille ou vos amis ont été enlevés.

Atteinte à la sécurité et la liberté de la vie économique et des biens

- Confiscation des biens

- Interdiction de travail, privation d'opportunité d'emploi
- Privation d'opportunité éducative

Divers

- Conversion forcée ou dévotion à une certaine religion
- Adhésion ou démission forcée d'un parti politique donné

2) Les causes de la persécution correspondant à la définition d'un réfugié

- Race (*Jinshu*) : cela comprend ethnie, tribu, et clan.
- Religion (*Shuukyou*)
- Nationalité (*Kokuseki*) : cela comprend citoyenneté, mais peut aussi chevaucher le terme de « race ».
- Opinion politique (*Seijiteki iken*) : cela comprend toutes expressions d'opinion politiques et activités politiques. Cela comprend également les cas « d'opinion politique imputée », pour lesquels le persécuteur pense à tort que le requérant avait une opinion politique particulière.
- Appartenance à un groupe social particulier : un groupe social particulier est généralement considéré comme composé de personnes ayant un contexte, des coutumes ou un statut social similaire. La seule appartenance à un groupe social particulier n'est normalement pas suffisante pour justifier une demande de statut de réfugié. Il peut, cependant, exister des circonstances spéciales où la simple appartenance peut constituer un motif suffisant de craindre une persécution.

3) Démontrer la persécution

D'après le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié de l'UNHCR ainsi que l'opinion du gouvernement japonais, il incombe au demandeur de prouver des motifs suffisant pour sa demande de statut de réfugié. Plus précisément, en tant que demandeur, vous devez faire ce qui suit :

1) Dire la vérité et aider l'examinateur suffisamment à établir les faits de votre cas
2) Faire un effort pour soutenir vos déclarations avec toutes les preuves disponibles et pour fournir des raisons convaincantes pour tout manque de preuves. Vous devez faire un effort pour recueillir des preuves supplémentaires si cela vous est demandé.

3) Fournir toutes les informations pertinentes concernant vous-même et votre expérience passée avec autant de détails que nécessaire pour permettre à l'examinateur de déterminer les faits pertinents. Soyez prêt(e) à donner une explication cohérente de tous les détails de votre demande.

Il est très important que vous donniez des explications détaillées au gouvernement japonais sur les raisons pour lesquelles vous vous trouvez en danger. Dire que votre gouvernement (ou le gouvernement du pays de résidence) a commis/commets une violation des droits de l'homme, ou que la situation dans votre pays est généralement instable ne suffit pas. Il est nécessaire d'expliquer les raisons spécifiques pour lesquelles vous seriez une cible de persécution. Avant de soumettre les documents nécessaires au bureau de l'immigration, il est recommandé de faire une photocopie de tous les documents que vous remettrez au Bureau de l'Immigration pour vos dossiers.

3. Les documents à préparer pour la demande d'asile

Vous devez préparer les documents suivants. Il est recommandé de garder une photocopie de tous les documents afin de pouvoir confirmer le contenu par la suite.

- Une copie du formulaire de la demande du statut de réfugié (12 pages format A4)
- Une copie de la déclaration personnelle (bien qu'il ne soit pas obligatoire de soumettre une déclaration personnelle, cela joue un rôle essentiel dans l'examen de votre demande. Forme libre)
- Autres documents démontrant que vous êtes un réfugié ; et
- 2 photos (5cm x 5cm, sans chapeau, de face, prises dans les 2 derniers mois). (Si vous n'avez pas de titre de résidence, 3 photos sont nécessaires.)

Quand vous déposez les documents susmentionnés, il vous sera demandé de montrer tous les documents suivants qui sont en votre possession :

- Passeport, titre de voyage ou certificat de résidence ;
- Carte de résidence (*Zairyu* Card) ;
- Certificat de mise en liberté provisoire (*Kari Houmen*) ; et
- Tout permis de débarquement tel que permis de débarquement pour protection temporaire (*Ichiji Higo Joriku Kyoka*), le cas échéant.

1) Où obtenir le formulaire de demande

Si vous habitez dans une des régions du Kanto ou du Koshin'etsu, à l'exception de la préfecture de Kanagawa, (c'est-à-dire Tokyo, Saitama, Chiba, Tochigi, Gunma, Ibaraki, Yamanashi, Nagano, Niigata), vous pouvez obtenir le formulaire au Bureau Régional de l'Immigration de Tokyo (*Tokyo Nyuukoku Kanrikyoku* ou *Nyuukan*) à Shinagawa, au 3ème étage à la Section pour les Réfugiés (*Nanmin Chousa Bumon*). Lors de votre visite au bureau de l'immigration de Tokyo, déclarez que vous souhaitez demander l'asile.
Si vous habitez dans la préfecture de Kanagawa, vous pouvez obtenir le formulaire au bureau bocal de Yokohama du bureau régional de l'immigration de Tokyo.

Par ailleurs, vous pouvez obtenir le formulaire (en dossier PDF) sur le site du Ministère de la Justice (http://www.moj.go.jp). Le formulaire existe en plusieurs langues (anglais, amharique, arabe, indonésien, cingalais, espagnol, swahili, thaïlandais, tagalog, tamil, dari, turc, népalais, pashto, punjabi, hindi, français, vietnamien, persan, bengalais, portugais, birman, mongol, russe, ourdou). Vous pouvez également l'obtenir auprès de JAR.

※Si vous habitez en dehors de la région du Kanto ou de la région du Koshin'etsu, vous pouvez vous référer à l'Annexe II pour vérifier l'emplacement de votre bureau régional de l'Immigration. Pour ceux détenus dans un centre de détention de l'immigration, consultez le personnel du centre de détention pour obtenir le formulaire. Si vous êtes dans un aéroport et avez besoin d'information concernant la demande d'asile, consultez un agent d'immigration. Vous pouvez également contacter JAR (Tel :0120-477-472 ou 03-5379-6003) et/ou UNHCR (Tel : 03-3499-2011).

2) Remplir le formulaire de demande

Le demandeur en personne doit remplir le formulaire par lui-même/elle-même. Remplissez le dans votre langue maternelle ou dans la langue dans laquelle vous êtes le plus confortable afin de ne pas faire d'erreurs.

Si vous êtes incapables d'écrire, consultez le bureau de l'immigration. Vous devez répondre à toutes les questions. En cas de questions laissées sans réponse, le bureau de l'immigration vous demandera de les remplir, sans quoi ils peuvent refuser d'accepter votre demande. Si vous ne comprenez pas certaines questions, demandez au bureau de l'immigration de vous aider. Quand vous remplissez le formulaire, vous n'avez pas besoin de tout écrire dans l'espace limité du formulaire. Vous pouvez plutôt inscrire simplement

« comme décrit dans la déclaration ci-jointe » ou « veuillez voir la déclaration ci-jointe » dans la rubrique concernée, et joindre des feuilles séparées décrivant ces détails. Il peut vous être demandé de soumettre une traduction des déclarations jointes.

3) Où déposer le formulaire de demande

Présentez le formulaire dûment rempli à l'enquêteur pour les réfugiés (*Nanmin Chousa-kan*) au bureau de l'immigration. Lorsque la demande est acceptée, vous recevrez un « Récépissé » (*Uketsuke-hyou*), qui sera généralement agrafé à votre passeport. Ce reçu portera un numéro. Il est très important de recevoir ce récépissé. Même si le personnel a accepté votre formulaire de demande, votre demande pourrait ne pas être officiellement acceptée, si le reçu ne vous est pas délivré. Gardez précieusement ce récépissé jusqu'à la fin de votre procédure.

4) Rédiger une déclaration personnelle

La déclaration personnelle est une partie importante de votre demande. **Pour plus de détails, veuillez-vous référer au « Self-Help Kit » qui est à votre disposition à JAR. Veuillez consultez notre personnel si vous avez besoin d'un exemplaire.**

Dans votre déclaration, vous expliquez en détails les circonstances qui vous ont amené à croire que vous ne pouvez pas rentrer dans votre pays, y compris les suivantes :

1. Les détails de la persécution – comment vous avez été persécuté et ce qui vous est arrivé.
2. Les causes de la persécution – pourquoi vous avez été persécuté ou vous le seriez.
3. La situation actuelle – le fait que vous seriez persécuté si vous retournez dans votre pays.
4. Une explication détaillée sur les points susmentionnés : non seulement concernant votre propre expérience, mais en utilisant aussi des exemples de ce qui est arrivé à votre famille, vos amis, ou toutes organisations dont vous êtes membre.

Votre déclaration doit inclure autant de détails que possible. Elle devrait commencer par votre naissance et continuer jusqu'au présent (si nécessaire, inclure aussi la situation de votre famille et proches). Cependant, la partie la plus importante est la description de la persécution elle-même que vous avez subie ou à laquelle vous serez sujet si vous retournez dans votre pays. Il est important de donner des informations

détaillées quant aux noms des personnes impliquées dans la persécution, dates, lieux, le déroulement chronologique des faits. Souvenez-vous que vous devez montrer ce qui vous est arrivé à vous spécifiquement et pourquoi VOUS en particulier êtes en danger.

Vous voudrez peut-être aborder les questions-clés suivantes : qui ? quoi ? pourquoi ? quand ? où ? et comment ? Par exemple, que vous est-il arrivé, que ce serait-il passé si vous étiez resté dans votre pays d'origine, et que se passera-t-il si vous y retournez ? Faites référence aux preuves que vous avez soumis avec votre demande. N'oubliez pas que vous écrivez sur votre propre expérience (ou l'expérience de vos proches parents et associés), et pas seulement sur la situation générale.

Ne vous inquiétez pas de la longueur de votre déclaration. Elle doit être détaillée. Le plus important est d'expliquer les raisons pour lesquelles vous avez besoin de protection. Gardez avec vous une photocopie de votre déclaration. Elle représente un élément essentiel de votre demande et est un important document. En cas d'incohérences entre ce qui a été indiqué dans votre déclaration et ce qui est dit lors de l'entretien, cela peut être pris en compte de manière négative par l'examinateur.

5) Autres preuves

Vous devez faire de votre possible pour justifier (prouver) votre demande de statut de réfugié. Autrement dit, vous devriez essayer d'obtenir des preuves pour prouver que vous seriez persécuté si vous retourniez dans votre pays. Naturellement, cela peut être très difficile, surtout si vous n'avez pas ou peu de documents avec vous. Cependant, il est très important que vous fassiez de votre mieux pour obtenir autant de preuves que possible pour établir votre demande. Aussi minime soit-il, chaque détail compte et devrait être soumis. N'attendez pas que l'examinateur vous demande des preuves pertinentes ; vous devriez essayer de produire volontairement autant de documentation que possible.

Par exemple, les preuves suivantes peuvent constituer un soutien efficace pour votre demande :

- Articles de journaux ou de revues faisant référence à vos activités ou à la persécution dont vous avez été l'objet ;
- Articles de presse exprimant vos opinions politiques ;
- Documents exprimant une intention de persécution contre vous, comprenant mandats de perquisition ou mandats d'arrêt ;
- Preuve d'appartenance à une organisation pertinente (par exemple, un

document indiquant que vous êtes un membre de ce groupe ou un document détaillant votre position ou vos activités dans l'organisation) ;

● Toute sorte d'identification liée à votre demande (par exemple, carte d'étudiant) ; et

●Rapports publiés par des gouvernements, agences et groupes de défense des droits de l'homme (par exemple, Département d'État américain, Home Office du Royaume-Uni, Amnesty International, Human Rights Watch, etc.).

Tous les documents ne doivent pas nécessairement vous mentionner spécifiquement. Par exemple, bien qu'un document d'une organisation à laquelle vous appartenez doit indiquer votre nom et de préférence ce qui vous est arrivé dans votre pays, un article de journal ne doit pas nécessairement vous mentionner – cela peut, par exemple, concerner la persécution de personnes dans la même organisation. Il en va de même pour les rapports d'organisations de droits de l'homme. N'ignorez pas une preuve simplement parce que vous n'y êtes pas mentionné par nom. Si cette preuve concerne la persécution de personnes dans une situation similaire à la vôtre, cela peut constituer un soutien solide à votre demande.

N'oubliez pas que vous devez conserver l'original de ces éléments de preuve importants et ne soumettre que la version photocopiée à l'agent de l'immigration. Prenez les originaux avec vous lorsque vous allez soumettre votre formulaire de demande ou lorsque vous assistez à l'entretien et montrez-les à l'agent, afin qu'il / elle puisse voir que les originaux et les photocopies sont les mêmes. Mais NE PAS soumettre les originaux.

6) Demande de divulgation

Divers documents et dossiers relatifs aux procédures de reconnaissance des réfugiés sont conservés au bureau de l'immigration. Beaucoup d'entre eux sont considérés comme des informations personnelles attachées au demandeur lui-même/elle-même ; par conséquent, conformément aux lois japonaises, vous pouvez demander la divulgation de tous les documents que vous avez soumis.

Ces informations comprennent, entre autres, le formulaire de demande d'asile ainsi que toutes traductions, les preuves que vous avez remis, et le procès-verbaux des entretiens. Ces informations sont importantes pour confirmer ce qui est conservé dans le but de passer en revue votre demande de statut de réfugié. En outre, lorsque vous consultez un avocat, ces documents sont essentiels en tant que documents objectifs pour l'avocat afin

de proposer une stratégie d'assistance légale. Il faut généralement environ un mois pour recevoir ces documents après les avoir demandés. Vous devez donc planifier à l'avance si vous souhaitez que ces documents soient disponibles lorsque vous consultez un avocat.

La demande se fait au Service des Affaires Générales au 4ème étage du bureau de l'immigration de Tokyo. Il vous faudra payer 300 yen. La demande de divulgation peut également se faire pour d'autres procédures (par exemple, la procédure pour le permis de débarquement pour protection provisoire, déportation, etc.). Dans tous les cas, le procès-verbal n'est pas accessible avant la fin de la procédure.

4 Permis de séjour provisoire (*Karitaizai*)

Si vous n'avez pas de statut légal de résidence et que vous avez demandé la reconnaissance du statut de réfugié, vous pouvez obtenir un « permis de séjour provisoire ». Vous devez satisfaire aux exigences suivantes pour obtenir un permis de séjour provisoire :

(1) Il n'y a aucun motif raisonnable de soupçonner que vous tombez sous l'un des motifs spécifiques d'expulsion.
(2) Vous avez déposé une demande de reconnaissance du statut de réfugié dans un délai de six mois à compter de la date d'établissement au Japon (si les circonstances qui vous amènent à demander l'asile se sont produites pendant votre séjour au Japon, dans les 6 mois à compter du jour où vous avez pris connaissances de ces circonstances)
(3) Vous êtes entré directement au Japon (voir la note ci-dessous) d'un territoire où vous craigniez avec raison d'être persécuté.
(4) Vous n'avez pas été condamné à une peine d'emprisonnement avec ou sans travail pour une infraction prévue par le Code pénal ou en contravention à d'autres lois après être entré au Japon.
(5) Une ordonnance d'expulsion écrite n'a pas été émise contre vous.
(6) Il n'y a aucun motif raisonnable de soupçonner que vous êtes susceptible de vous échapper.

❖ Le terme « entré directement au Japon » au 3) ci-dessus peut être interprété de manière approximative car il est difficile pour de nombreux demandeurs d'asile de venir « directement » au Japon depuis leur pays d'origine.

Le permis de séjour provisoire est normalement accordé pour six mois. Vous pouvez

demander le renouvellement du permis dix jours avant sa date d'expiration.
Si vous obtenez un permis de séjour provisoire, les procédures d'expulsion (y compris détention) seront suspendues pendant la période du permis. Si le permis de séjour provisoire vous est refusé, les procédures d'expulsion ne seront pas suspendues et un ordre d'expulsion pourrait être émis contre vous. Cependant, vous ne serez pas expulsé pendant que votre demande de statut de réfugié est examinée par le ministère de la Justice.

5 Modification ou renouvellement de votre titre de résidence

Si vous avez un statut de résidence valide au moment où vous présentez votre demande de statut de réfugié, vous pouvez normalement changer votre statut de résidence en « Activités désignées » après avoir soumis cette demande. Sauf circonstances spéciales, il est de pratique habituelle pour le bureau de l'immigration de renouveler la période de ce statut jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur votre demande de statut de réfugié. Cependant, il est possible que cette extension ne soit pas autorisée si vous commettez un crime. Il est également possible que ce renouvellement soit refusé si vous refaites une demande de reconnaissance du statut de réfugié après un premier essai infructueux.

Vous pouvez demander un renouvellement dans les trois mois précédant la date d'expiration. Ne pas oublier de prolonger la période, sans quoi vous dépasserez la période accordée par votre statut de résidence ! Tant que vous demandez l'extension au jour d'expiration ou avant, vous ne dépasserez pas la période de votre statut de résidence, et cela même si une décision concernant le renouvellement n'est pas prise avant la date d'expiration. En attendant la décision, vous pouvez rester légalement sous votre statut de résidence précédent pendant deux mois après la date d'expiration initiale.

Vous pouvez demander un permis de travail six mois après la date de votre demande de reconnaissance du statut de réfugié.

Si vous obtenez le statut « activités désignées », le bureau d'immigration vous remettra une « carte de résidence ». Vous devez vous enregistrer à votre bureau municipal local, et vous serez éligible pour recevoir l'assurance maladie nationale.

6 Permis de résidence pour raisons humanitaires

Même si votre demande de statut de réfugié est rejetée, vous pouvez être autorisé à rester au Japon pour raisons humanitaires. Dans ce cas, vous pouvez vous voir attribuer le statut « Activités désignées » ou « Long terme » pour une période d'un an. Si vous avez un statut de résidence valide pendant les procédures de demande de statut de réfugié, votre statut actuel de résidence sera renouvelé ou changé pour l'un de ces statuts de résidence.

Si vous n'avez pas de statut de résidence valide au moment où vous faites une demande de statut de réfugié, vous pouvez obtenir une « autorisation spéciale de séjour » (*Zairyu Tokubetsu Kyoka*). Conformément à la *Loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié*, vous pouvez bénéficier d'une telle autorisation s'il existe des raisons spéciales pour autoriser votre séjour au Japon pour des raisons humanitaires.

Bien que les critères exacts des « raisons spéciales » ne soient pas divulgués, la catégorie « raisons humanitaires » est divisée en trois catégories : « possibilité de fuir le conflit », « situation du pays d'origine et de la famille » et « autres ». Les "autres" sont décrits en détail dans les lignes directrices suivantes :
http://www.moj.go.jp/content/000007321.pdf

Veuillez noter que la décision d'accorder une « autorisation spéciale de séjour » est prise dans le cadre des procédures d'expulsion ou des procédures de reconnaissance du statut de réfugié. Si vous avez demandé le statut de réfugié, vous serez considéré pour l'obtention de l'autorisation spéciale de séjour dans le cadre des procédures de reconnaissance du statut de réfugié, et non dans le cadre des procédures d'expulsion.

7 Procédure d'expulsion (*Taikyo Kyosei Tetsuzuki*)

Si vous faites une demande de reconnaissance du statut de réfugié sans un titre de résidence valide, vous pouvez recevoir une lettre ou un appel téléphonique du département du bureau de l'immigration chargé d'enquêter sur les infractions commises en matière d'immigration vous demandant que vous participiez à un entretien. Cet entretien est différent de celui pour la détermination du statut de réfugié, car il a pour

but d'examiner si vous avez dépassé la période pour laquelle vous êtes autorisé à rester au Japon ou si vous êtes entré irrégulièrement au Japon (illégalement). Cette enquête fait partie des procédures d'expulsion (*taikyo kyosei tetsuzuki*). Dans la plupart des cas, les procédures d'expulsion sont les suivantes (voir les articles 27 à 55 de la *Loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié*).

1) Enquête sur infraction - examen sur infraction

Vous serez d'abord appelé pour une entrevue dans le but d'enquêter si vous avez commis des violations de la *Loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié*. Vous devriez expliquer aux agents d'immigration les raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner dans votre pays.

2) Mise en liberté provisoire

S'il y a des motifs, ou des motifs soupçonnés, en faveur de l'expulsion d'une personne (tel que l'expiration de votre visa), vous serez normalement détenu. Le système de la mise en liberté provisoire, cependant, permet d'échapper à la détention, mais avec plusieurs restrictions à votre liberté. En cas de mise en liberté provisoire, vous devez respecter les conditions suivantes :

- Vous devez vous présenter régulièrement au bureau de l'immigration (habituellement tous les un à trois mois);
- Vous ne pouvez pas vous déplacer en dehors d'une zone autorisée (à moins d'y être autorisé après avoir obtenu une autorisation de voyage)
- Vous devez obtenir l'autorisation préalable du service de l'immigration pour tout changement de résidence. Le bureau de l'immigration peut vous demander de présenter le contrat de location pour confirmer votre résidence à l'adresse indiquée.

Pour garantir que vous respecterez les conditions ci-dessus, il vous sera demandé un dépôt de garantie et de trouver un garant. Le dépôt sera remboursé à la fin de la procédure d'expulsion (en d'autres termes, détention pour expulsion ou octroi du statut de résident). Le garant ne sera pas tenu responsable de tout paiement mais fera le serment d'être responsable de votre respect des conditions.

Le paiement d'un dépôt de garantie complète la demande de mise en liberté provisoire. La limite supérieure du dépôt est de 3 000 000 ¥. Cependant, le montant réel requis varie selon les cas. Si l'agent d'immigration vous demande plus d'argent que ce que vous

pouvez vous permettre, vous pouvez essayer de négocier avec l'agent pour réduire le montant.

Après avoir payé le dépôt, vous recevrez une « Déclaration d'autorisation de mise en liberté conditionnelle », qui vous permet de passer à l'étape suivante de la procédure d'expulsion : l'examen des infractions.

Une fois délivré, l'autorisation de mise en liberté provisoire restera, dans de nombreux cas, valable jusqu'à la fin des procédures d'expulsion.

3) Procédures ultérieures

Si l'agent d'immigration et l'inspecteur concluent que votre séjour ou votre entrée au Japon était illégal, vous pouvez faire appel pour un autre entretien par un enquêteur spécial. Un avocat ou une connaissance peut vous accompagner à cette entrevue. Si l'enquêteur spécial confirme le rejet initial de votre statut de réfugié, vous pouvez demander un réexamen de la décision prise par l'agent d'immigration et l'inspecteur auprès du ministère de la Justice (dans certains cas, le directeur du bureau régional de l'immigration peut être autorisé à prendre une décision au nom du ministère de la Justice). Vous ne serez pas expulsé pendant que votre demande d'asile est examinée par le ministère de la Justice.

Voir l'organigramme relatif aux procédures de déportation sur la page suivante.

Organigramme de la procédure de déportation

III Questions fréquemment posées

Voici des questions fréquemment posées par les demandeurs d'asile.

1) Que dois-je faire si les agents de l'immigration me demandent de comparaître pour une entrevue liée à une enquête sur une violation des lois sur l'immigration, après avoir présenté ma demande de statut de réfugié ?

Veuillez-vous référer au chapitre concernant la procédure d'expulsion.

Si vous avez dépassé la période du séjour autorisé ou si vous êtes entré au Japon illégalement, au moment où vous déposez votre demande d'asile, il se peut que l'on vous demande de d'abord prendre part une enquête pour violations (*ihan chosa*) par un agent de contrôle de l'immigration avant que votre demande de statut de réfugié ne soit acceptée. Cependant, afin d'éviter qu'une ordonnance d'expulsion ne soit émise avant le traitement de votre demande d'asile, vous devriez essayer de faire accepter votre demande de statut de réfugié par l'agent d'immigration avant le début d'une enquête sur une violation de la loi sur l'immigration.

2) Est-ce que je peux déposer une demande d'asile même si la période du séjour autorisé est dépassée ou si je suis entré irrégulièrement (illégalement) au Japon (*chouza taizai* ou *fuseiki nyukoku*) ?

OUI. Tant que vous résidez actuellement au Japon, vous pouvez demander le statut de réfugié. Même si votre période de séjour autorisé a expiré (par exemple, vous avez dépassé la période de résidence autorisée ou vous ne pouvez plus demander le renouvellement de votre période de séjour) ou si, par exemple, vous êtes arrivé avec un faux passeport (entrée illégale ; *fuhou nyu-koku*), vous avez le droit de demander le statut de réfugié. Les demandeurs ne sont pas détenus ou arrêtés lors d'une visite au bureau d'immigration pour une demande de statut de réfugié.

3) Je ne suis pas sûr de posséder tous les documents nécessaires pour la demande. Devrais-je attendre d'avoir tous les documents pour déposer la demande ?

Puisqu'il est possible de soumettre des preuves supplémentaires après avoir remis le formulaire de demande du statut de réfugié, il est préférable que vous soumettiez la demande dès que possible.

4) **Que se passe-t-il si je ne peux pas traduire tous mes documents ?**

Le ministère de la Justice et le bureau de l'immigration sont d'avis que le demandeur est

responsable de la traduction de tous les documents soumis. Nous recommandons que, si possible, vous soumettiez des traductions des documents en japonais. Demandez à vos amis ou à d'autres personnes que vous connaissez de vous aider à traduire vos documents. Cependant, la traduction de tous les documents peut être impossible, car les frais de traduction peuvent être très coûteux. Le gouvernement peut essayer de traduire par lui-même certains documents écrits en anglais ou dans d'autres langues s'il estime que ces documents sont critiques. Néanmoins, il n'y a aucune garantie qu'ils liront tout ce qui est écrit dans des langues autres que le japonais.

5) Ai-je besoin d'un avocat (*bengoshi*) ?

Il est possible de déposer une demande d'asile sans avocat. Cependant, dans le cadre des procédures applicables, recevoir des conseils d'un avocat seraient utiles. Certaines associations du barreau offrent des services de conseil juridique pour les étrangers, avec ou sans frais. Veuillez contacter votre association du barreau la plus proche pour vous renseigner sur ces services. Les honoraires d'un avocat peuvent varier de 200 000 à 500 000 yens. (Des honoraires d'interprète, des frais de transport et / ou des honoraires conditionnels sont parfois facturés en plus.) Si vous n'avez pas les moyens de payer les honoraires d'avocat, une aide juridique limitée offerte par la Fédération japonaise des associations du barreau peut être disponible. Consultez l'avocat qui traite votre cas pour obtenir des informations sur ces services d'aide juridique.

6) Quel genre d'assistance pourrais-je obtenir des ONG japonaises ?

Les demandeurs d'asile peuvent obtenir des services de conseil juridique et social et une assistance auprès d'ONG japonaises et d'organisations gouvernementales. Par exemple, JAR, un partenaire du HCR, conseille les demandeurs d'asile sur les procédures à suivre pour demander le statut de réfugié, les procédures d'immigration et d'autres lois et règlements connexes. JAR assiste et conseille également les demandeurs d'asile concernant leurs besoins quotidiens tels que la santé, l'emploi et le logement. Si une assistance supplémentaire est nécessaire, JAR peut également référer votre cas à des ONG spécialisées telles que l'International Social Service Japan (ISSJ) et l'Association évangélique luthérienne du Japon (JELA). Les demandeurs d'asile peuvent solliciter une aide financière financée par l'État auprès de Refugee Assistance Headquarters (RHQ).

7) Quel genre de services le HCR (le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Kokuren Nanmin Koutoubenmu-kan Jimusho*) fournit-il aux demandeurs

d'asile ?

Le HCR a pour mandat de surveiller la conformité du gouvernement japonais à la Convention sur les réfugiés. En particulier, ils surveillent si :

- le gouvernement veille à ce que les personnes ayant besoin d'une protection internationale aient accès aux procédures d'asile et leur accorde l'asile ; et
- le gouvernement garantit aux demandeurs d'asile l'accès à des conditions adéquates en attendant l'issue de leur demande d'asile (accès à l'information, absence de détention, aide matérielle aux demandeurs d'asile dans le besoin, éducation des enfants, soins médicaux de base, etc.).

À cet effet, le HCR suit les procédures de détermination du statut de réfugié administrées par le Ministère de la Justice et fournit au Ministère des informations à jour sur les pays d'origine des demandeurs d'asile potentiels. Dans le cadre de son rôle consultatif, le HCR soumet également des avis juridiques au bureau de l'immigration et aux tribunaux compétents concernant l'interprétation de la Convention sur les réfugiés.

Le HCR a établi un partenariat avec JAR pour fournir une assistance aux demandeurs d'asile et aux réfugiés. Vous devez d'abord contacter JAR si vous avez besoin d'aide dans l'un des domaines suivants :

- conseil sur la procédure d'asile ;
- des conseils sur où et comment obtenir de l'aide pendant la procédure d'asile ;
- l'assistance d'un avocat pendant les procédures judiciaires ;
- des conseils sur la manière d'obtenir une mise en liberté provisoire ; ou
- toute autre information relative à votre vie au Japon pendant la durée de votre procédure d'asile.

8) Comment se passe l'entretien avec l'enquêteur pour les réfugiés ?

L'entretien avec l'enquêteur pour les réfugiés est normalement constitué d'une série d'entretiens d'une journée. De nombreuses questions seront posées afin que l'enquêteur pour les réfugiés puisse comprendre votre demande le plus précisément possible. Des questions similaires peuvent être posées à plusieurs reprises pour vérifier les faits et éviter les malentendus. Il est important de répondre le plus fidèlement possible aux questions et d'essayer d'expliquer soigneusement chaque détail de la demande pendant l'entrevue.

Un interprète parlant votre langue sera choisi pour vous. Si vous trouvez que votre

interprète n'est pas fiable ou impartial (par exemple, en raison de ses opinions politiques ou religieuses), assurez-vous de demander un changement d'interprète. Il est important d'avoir un interprète compétent et juste pour éviter les problèmes de communication.

L'enquêteur prendra des notes en japonais pendant l'entretien. À la fin, il / elle vous montrera le procès-verbal(*kyoujutu-chosho*) et l'interprète vous relira ce qui est écrit sur la déclaration. Si vous n'êtes pas satisfait de ce qui est écrit, vous pouvez exprimer votre insatisfaction et demander une correction. On vous demandera ensuite de signer la déclaration pour confirmer que c'est ce que vous avez dit à l'enquêteur. Si vous êtes un adulte, les tierces parties telles que les avocats et les connaissances ne sont pas autorisées à participer aux entretiens à ce stade des procédures (c'est-à-dire avant la détermination initiale de votre statut de réfugié). Si vous faites appel d'un rejet de votre statut de réfugié et qu'un examen administratif est initié, les tiers seront autorisés à participer à des entretiens de suivi.

Il est important de bien se préparer pour l'entrevue, y compris de s'assurer que vous avez tous les documents avec vous et que vous avez lu votre déclaration personnelle. Prenez tous vos documents avec vous et lisez attentivement votre déclaration personnelle immédiatement avant l'entrevue. L'enquêteur vous posera des questions en fonction de votre déclaration. Si vous introduisez de nouveaux éléments ou faits au cours de l'entrevue qui n'ont pas été écrits ou qui sont différents de votre déclaration, il vous sera demander d'expliquer en détails les incohérences.

9) Combien de temps faut-il pour obtenir la reconnaissance du statut ?

Quel que soit le résultat, vous serez informé de la décision du bureau de l'immigration. Il n'est pas facile de prédire le moment de la décision. Récemment, entre six mois et deux ans étaient généralement nécessaires avant qu'une décision initiale ne soit prise. Les procédures d'examen administratif ont tendance à prendre plus de temps, certains cas prenant des années pour que les décisions soient prises.

10) Quel statut juridique vais-je détenir pendant le traitement de ma demande de reconnaissance du statut de réfugié ?

Jusqu'à présent, si vous possédiez un titre de résidence valide, tel que « Séjour de courte durée », qui n'a pas expiré avant de demander le statut de réfugié, vous pouviez le changer en un statut de résidence « Activités désignées » et votre statut de résidence était renouvelé à plusieurs reprises jusqu'à ce que la décision finale (par exemple, en

appel) était prise. Six mois après la présentation de la demande de statut de réfugié, le Bureau de l'immigration délivrait un permis de travail (shuuro kyoka).
Cependant, son fonctionnement a été grandement modifié depuis l'acceptation de la demande le 15 janvier 2018 (Consulter le document ci-joint).
Pour renouveler votre titre de résident, veuillez-vous rendre au bureau d'immigration et montrer le certificat de réception de votre demande de statut de réfugié. Il en coûte actuellement 4 000 ¥ pour chaque renouvellement de statut de résidence.

Si vous avez demandé le statut de réfugié alors que vous n'étiez pas titulaire d'un titre de résident valide (*zairyu-shikaku*), vous risquez d'être placé en détention après le refus de reconnaissance de votre statut de réfugié. Vous pourriez être éligible pour un « Permis de séjour provisoire » si vous remplissez certaines conditions. Cependant, le permis de séjour provisoire n'est pas un titre de résidence officiel. Il a pour effet de suspendre les procédures de déportation pendant la période pour laquelle un tel permis est valide. En vertu des lois actuelles, une demande d'asile ne constitue pas en elle-même un motif de délivrance du statut de résident légal. En outre, si vous soumettez une demande de statut de réfugié et êtes ensuite arrêté ou détenu pour une infraction aux lois de l'immigration, vous pouvez être libéré temporairement en attendant une décision finale de votre demande. Le bureau de l'immigration ne pourra en aucun cas exécuter une mesure d'expulsion contre un demandeur d'asile avant la fin des procédures d'asile (c'est-à-dire une décision définitive concernant une demande de statut de réfugié en appel / révision administrative).

11) Y a-t-il des aides du gouvernement pendant la demande ?

Il existe un système d'assistance financé par le gouvernement pour les demandeurs d'asile qui ont des difficultés à maintenir leurs moyens de subsistance.

Une aide financière limitée pour couvrir les frais de nourriture, d'hébergement et de soins médicaux ainsi qu'un nombre limité de logements sont disponibles au Refugee Assistance Headquarters (RHQ, tél., 0120-925-357). Appelez ce numéro et prenez rendez-vous pour un conseil. En moyenne, RHQ informe les demandeurs de leur décision de fournir ou non de l'aide environ 40 jours après la présentation d'une demande d'aide.

12) Si je tombe malade ?

Les hôpitaux Japonais fournissent normalement des soins d'urgence aux patients,

indépendamment de leur statut juridique ou de leur situation financière. Cependant, ces services ne sont pas gratuits. Vous serez facturé après avoir reçu le traitement.

En dehors de l'aide financière de RHQ, dans certains cas, l'assistance pour vos frais médicaux peut être fournie par JAR (Association Japonaise pour les Réfugiés: Tél: 0120-477-472 / 03-5379-6003) ou ISSJ (Service Social International Japon: Tél. : 03-5840-5711). Veuillez demander conseil à ces organisations.

L'assurance maladie nationale (*Kokumin Kenkou Hoken*) est à la disposition des demandeurs d'asile qui ont un statut de résidence d'une durée supérieure à six mois et de ceux qui ont reçu un permis de séjour provisoire. Veuillez contacter le bureau du quartier ou le bureau de la ville (*kuyakusho* ou *shiyakusho*) de votre zone résidentielle pour plus d'informations sur l'assurance maladie nationale. L'assurance maladie nationale est un système de santé géré par le gouvernement. Si vous adhérez à ce système d'assurance, vous recevrez une carte d'assurance (*hokennsho* : un petit document de format A5 ou une carte en plastique), et vos frais médicaux seront réduits (les soins médicaux ne seront pas gratuits, vous paierez 30% du coût réel). Un paiement mensuel pour la police d'assurance est requis ; le paiement est calculé en fonction de votre revenu annuel.

Si vous recevez une facture extrêmement élevée pour des services médicaux d'urgence, veuillez consulter un travailleur social de l'hôpital, ainsi que RHQ, JAR et / ou ISSJ. Dans certains cas, vous pouvez être éligible à un programme de soins de santé particulier qui vous permet de recevoir le premier traitement gratuitement ou avec des frais réduits. Veuillez consulter JAR si vous avez des conditions médicales.

13) Concernant l'éducation des enfants

Les enfants en âge d'aller à l'école, quel que soit leur statut juridique, ont le droit d'aller à l'école pendant les années d'enseignement primaire (de la première à la neuvième année), ce qui correspond à la scolarité obligatoire. Veuillez communiquer avec la mairie ou le bureau de la ville de votre quartier résidentiel pour savoir comment inscrire vos enfants aux niveaux élémentaires (de la 1re à la 6e année) et au collège (de la 7e à la 9e année).

Les enfants peuvent aussi passer des examens d'entrée pour l'enseignement supérieur quel que soit leur statut de résidence.

14) Est-ce que je peux me rendre dans un autre pays (Canada, Etats-Unis, Australie etc.) pendant l'examen de ma procédure de demande d'asile ?

Le Japon étant membre de la Convention sur les réfugiés, le gouvernement japonais est compétent pour traiter une demande de statut de réfugié. Si vous décidez de ne pas demander de protection au Japon et de demander un visa d'immigration dans un autre pays, vous devez vous adresser à l'ambassade / consulat du pays dans lequel vous souhaitez vous rendre et vous renseigner sur les critères applicables.

15) Puis-je quitter le Japon et y revenir alors que ma demande de reconnaissance du statut de réfugié est en cours ?

Vous souhaiterez peut-être quitter le Japon pendant que votre demande de reconnaissance du statut de réfugié est toujours en cours. Cependant, selon le système de reconnaissance des réfugiés japonais, si vous quittez le Japon sans autorisation de retour pendant que votre demande de statut de réfugié est examinée, vous devez retirer votre demande de statut de réfugié. Si vous êtes déjà au stade de l'examen administratif, la décision initiale (c'est-à-dire le rejet de votre statut de réfugié) deviendra définitive. L'obtention d'un permis de retour est généralement considérée comme difficile pendant la période de la demande ; cependant, il peut y avoir une possibilité qu'un demandeur ayant un statut de résidence d'une durée d'un an ou plus puisse obtenir un permis de retour spécial.

Si vous envisagez un voyage temporaire à l'étranger, consultez le bureau d'immigration pour obtenir un permis de retour.

Enfin…

Si vous avez des questions ou besoin d'aide, contactez JAR.

SUJET 2 Mon expérience

～ témoignages d'un demandeur d'asile

J'ai été reconnu comme réfugié 4 ans après avoir fait ma demande d'asile.

Bien que le gouvernement ait établi des procédures pour déterminer le statut de réfugié, la reconnaissance n'a pas été automatique dans mon cas. Fondamentalement, le gouvernement ne peut pas prendre des décisions arbitraires et doit reconnaître les personnes en tant que

réfugié tant qu'il / elle répond aux exigences de la Convention (c'est-à-dire, celles résumées ci-dessus).

En réalité, cependant, bien que vous puissiez penser que vous êtes en danger de persécution, le gouvernement auquel vous faites votre demande peut ne pas être d'accord avec vous et refuser de vous accorder le statut de réfugié. Il est important que vous vous souveniez que c'est à vous de faire comprendre aux fonctionnaires que vous êtes en danger et que vous avez besoin de protection.

Le processus de demande de statut de réfugié dans mon cas était long. Il était important pour moi d'être concentré et déterminé à mener une enquête à long terme et des procédures lourdes. Selon mon avocat, j'étais le seul qui connaissait réellement les faits et qui pouvait recueillir les preuves nécessaires de toute persécution passée et / ou de la peur de la persécution si je retournais dans mon pays. Des avocats et des ONG m'ont aidé, mais c'était à moi de faire comprendre au gouvernement japonais que je ne pouvais pas retourner dans mon pays. J'ai senti que les difficultés de la durée du processus étaient aggravées par d'autres problèmes. Comme je n'avais pas la permission de travailler au Japon avant de demander le statut de réfugié, je n'avais pas le droit de travailler pendant que je suivais le processus.

J'ai senti que la déclaration personnelle était une partie très importante de la demande. J'ai essayé de montrer comment la situation m'a personnellement affecté. J'ai essayé de montrer avec des exemples concrets ce qui m'arriverait et ce que je pensais m'arriverait si je revenais.

J'ai pris soin de relire ma déclaration avant l'entretien. On m'a posé les mêmes questions plusieurs fois tout au long de l'entrevue. J'ai essayé de répondre aux questions honnêtement et avec autant de détails que possible.

J'ai été appelé par l'Immigration un an après la dernière interview et j'ai reçu le certificat qui m'a reconnu en tant que réfugié.

Annexe I : Liste d'expressions utiles en japonais

Je suis un réfugié	-- watashi wa nanmin desu
Je ne peux pas retourner dans mon pays	-- watashi wa jibun no kuni ni kaeremasen
Je veux demander l'asile	-- nanmin nintei shinsei o shitai desu
J'ai été persécuté	-- watashi wa hakugai saremashita
C'est dangereux	-- kiken desu
Faire appel (au rejet du statut de réfugié)	--igi moushi-tate
Formulaire de demande d'asile	-- shinsei youshi
Déportation	-- taikyo kyousei ou kyousei sokan
Détention	-- koukinn ou shuuyou
Famille	-- kazoku
Gouvernement	-- seifu
Droits de l'homme	-- jinken
Violation des droits de l'homme	-- jinken shingai
Bureau de l'immigration	-- nyuukoku kanri-kyoku ou nyuukan
Avocat	-- bengoshi
Persécution	-- hakugai
Parti politique	-- seitou
Race	-- jinshu
Reçu (de la demande d'asile)	-- uketsuke-hyou
Un réfugié	-- nanmin
L'enquêteur pour les réfugiés	-- nanmin chousa-kan
La reconnaissance du statut de réfugié	-- nanmin nintei
Procédure de reconnaissance du statut de réfugié	-- nanmin nintei tetsuzuki
Bureau Régional de l'Immigration	-- chihou nyuukoku kanri-kyoku
Le rejet du statut de réfugié	-- nanmin fu-nintei
Religion	-- shuukyou
Bureau régional de l'immigration de Tokyo	-- Tokyo nyuukoku kanri-kyoku ou Tokyo nyukan
Torture	-- goumon
Tribunal	-- saiban
UNHCR	-- kokuren nanmin koutou benmu-kan

Annexe II : Adresses et Contacts

Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR), Bureau de Tokyo

Wesley Center, 6-10-11 Minami Aoyama, Minato-ku, Tokyo 〒107-0062

Tél : 03-3499-2011 Fax : 03-3499-2272 http://www.unhcr.or.jp

Heures d'ouverture : 10 :00 ~ 18 :00

Refugee Assistance Headquarters (RHQ), Foundation of the Welfare and Education of the Asian People

5-1-27 Minami Azabu, Minato-ku, Tokyo 〒106-0047

Tél : 0120-925-357 / 03-3449-7011 Fax : 03-3449-7016

Ligne de Métro Hibiya, Station « Hiro-o (H-03) », Sortie no. 4

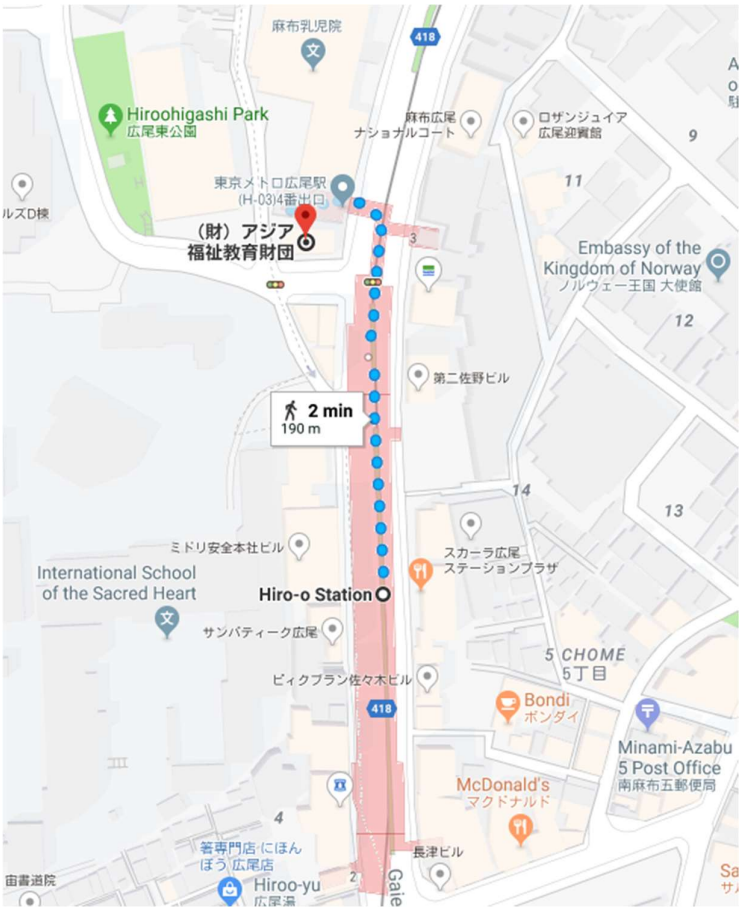

- **Bureau du Kansai pour RHQ**

Nihon Seimei Kobe Ekimae Bldg., 11ème étage

2-1-18 Nakamachi Dori, Chuo-ku, Kobe, Hyogo-ken 〒650-0027

Tél : 0120-090-091 / 078-361-1700 Fax : 078-361-1323

Centre d'assistance juridique japonais (Hou-terasu)

Tél : 0570-078-374 (accès possible du PHS)　depuis un téléphone IP : 03-6745-5600

Heures d'ouverture :　lundi-vendredi　9 :00~ 21 :00

samedi　9 :00~17 :00

- **Bureau de Tokyo pour Hou-terasu**

S-tec Information Bldg., 13ème étage

1-24-1 Nishi Shinjuku, Shinjuku-ku, Tokyo　〒160-0023

Tél: 050-3383-5300

Bureaux de l'Immigration

■ Bureau Régional de l'Immigration de Tokyo

5-5-30 Konan, Minato-ku, Tokyo　〒108-8255

Tél: 03-5796-7111

- Bureau Local de l'Immigration de Yokohama

10-7 Torihama-cho, Kanazawa-ku, Yokohama　〒236-0002

Tél : 045-769-1721

- Bureau Local de l'Immigration de l'Aéroport de Narita

Aéroport de Narita Terminal 2 Bldg., 6ème étage

1-1 Furugome, Furugome-Aza, Narita, Chiba-ken　〒282-0004

Tél: 0476-34-2211

■ Bureau Régional de l'Immigration d'Osaka

1-29-53 Nanko Kita, Suminoe-ku, Osaka　〒559-0034

Tél: 06-4703-2190

- Bureau Local de l'Immigration de l'Aéroport de Kansai

1 Senshu Kuko Naka, Tajiri-cho, Sennan-gun, Osaka　〒549-0011

Tél: 972-455-1457

- Bureau Local de l'Immigration de Kobe

Complexe de Bureaux Intégrés de l'Administration Régionale de Kobe

29 Kaigan Dori, Chuo-ku, Kobe　〒650-0024

Tél : 978-391-6378

■ Bureau Régional de l'Immigration de Nagoya
5-18 Shoho-cho, Minato-ku, Nagoya 〒455-8601
Tél: 052-559-2126

■ Bureau Régional de l'Immigration de Hiroshima
Complexe de Bureaux Généraux des Affaires Juridiques de Hiroshima
2-31 Kami Hacchobori, Naka-ku, Hiroshima 〒730-0012
Tél : 082-221-4412

■ Bureau Régional de l'Immigration de Fukuoka
Complexe de Bureaux Généraux des Affaires Juridiques de Fukuoka No 1
3-5-25 Maizuru, Chuo-ku, Fukuoka 〒810-0073
Tél : 092-717-5422

- Bureau Local de l'Immigration de Naha
Complexe de Bureaux Intégrés de l'Administration Régionale de Naha No1
1-15-15 Higawa, Naha, Okinawa-ken 〒900-0022
Tél: 098-832-4186

■ Bureau Régional de l'Immigration de Sendai
Complexe de Bureaux Intégrés des Affaires Juridiques de Sendai No 2
1-3-20 Gorin, Miyagino-ku, Sendai, Miyagi-ken 〒983-0842
Tél : 022-256-6076

■ Bureau Régional de l'Immigration de Sapporo
Complexe de Bureaux Intégrés de l'Administration de Sapporo No.3
12 Oodori Nishi, Chuo-ku, Sapporo, Hokkaido 〒060-0042
Tél : 011-261-9658

■ Bureau Régional de l'Immigration de Takamatsu
Complexe de Bureaux Intégrés des Affaires Juridiques de Takamatsu
1-1 Marunouchi, Takamatsu, Kagawa-ken 〒760-0033
Tél : 087-822-5851

Si vous avez des questions sur cette brochure, n'hésitez pas à nous contacter.

Japan Association for Refugees
(Association Japonaise pour les Réfugiés)

TAS Biru 4è étage 2-5-2 Nishikanda, Chiyoda-ku, Tokyo, Japon
Tél : 0120-477-472 (numéro gratuit pour les réfugiés)
Tél : 03-5379-6003 (hotline / assistance téléphonique pour les réfugiés)
Fax : 03-5215-6007
Email : info@refugee.or.jp
http ://www.refugee.or.jp

Pour les demandeurs d'asile au Japon
Publié par Japan Association for Refugees

Révisions supplémentaires de mise en œuvre par le Ministère de la Justice à partir du 15 janvier 2018

(Résumé par JAR)

~Changements particulièrement pertinents pour les titulaires d'un titre de résidence~

Afin de prévenir l'abus et l'exploitation du système de reconnaissance du statut de réfugié comme moyen d'obtention d'un permis de travail, problème prévalent depuis 2010, le Ministère de la Justice a décidé de restreindre l'octroi du permis de travail et des titres de résidence accordés jusqu'ici aux demandeurs d'asile.
Alors qu'auparavant, un permis de travail était accordé de manière uniforme à tous les demandeurs de reconnaissance du statut de réfugié ayant détenu un titre de résidence pour une période d'au moins 6 mois, à compter du 15 Janvier 2018, la mise en œuvre a été modifiée, comme décrit ci-dessous.

Après réception d'une demande de reconnaissance du statut de réfugié, le Ministère de la Justice classe le dossier du demandeur dans l'une des 4 catégories (A, B, C et D) dans un délai de 2 mois.

Catégories	A : ceux ayant une forte possibilité d'être reconnus comme réfugiés selon la Convention ou ceux dont le dossier doit être examiné pour raisons humanitaires en raison de leur pays d'origine étant dans une situation spécifique comme en situation de guerre civile.
	B : ceux citant des causes de persécution tombant en dehors de la définition de persécution établie par la Convention relative au statut des réfugiés ① Ceux citant principalement des problèmes financiers, tels que dette ou héritage ② Ceux avançant des problèmes personnels, tels que difficulté de subsistance au retour dans le pays d'origine ou le souhait de continuer à travailler au Japon ③ Ceux avançant des craintes d'être blessé suite à des conflits ou actes de violences commis par des habitants de la région ④ Ceux manifestant leur inquiétude quant aux conditions de sécurité dans leur pays d'origine, etc. (limité aux seuls cas dans lesquels il est généralement prévu que le gouvernement du pays d'origine étendra la protection contre l'acte illégal) Note : "conditions de sécurité, etc." est indépendante de la question de savoir s'il existe des raisons spécifiques aux individus et inclut des cas d'actes illégaux contre la population en masse ou contre de multiples personnes comme le terrorisme

	aveugle ou des menaces massives ou multiples (ou lorsqu'un tel risque existe) ⑤ Ceux manifestant simplement leurs mécontentements contre la politique gouvernementale du pays d'origine ⑥ Ceux citant des causes manquant clairement de crédibilité, tel que des problèmes manifestement en contradiction avec la situation politique ou sociale du pays d'origine ⑦ Ceux n'étant manifestement pas des réfugiés, par exemple citant des motifs de persécution ne relevant pas des 5 causes de persécution établies par la Convention ou ne se réclamant pas du statut de réfugié selon la Convention Note : Dans les cas où, même si une demande ne rentre pas dans l'une des catégories susmentionnées, un tel cas mérite une évaluation minutieuse de la nécessité de considération pour raisons humanitaires, ce cas sera classé dans la catégorie A ou D selon les circonstances dans le pays d'origine et raisons propres à l'individu.
	C : Re-demandeurs répétant, sans motif valable, les mêmes raisons que lors de la première demande（ceux nécessitant d'être considéré pour motifs humanitaires seront classés dans la catégorie D）
	D : Ceux ne correspondant pas aux catégories ci-dessus

Bien que la catégorisation ci-dessus soit en vigueur depuis deux ans, à compter du 15 janvier, d'autres changements ont été apportés à la façon de traiter les demandes selon qu'il s'agit d'une première application ou non. Les candidats ne seront pas informés de leur catégorie.

＜Candidats pour la première fois＞

Groupe A : Les personnes ayant un statut de résidence valide se verront accorder rapidement le statut d '« Activités désignées » pour une période de six mois avec un permis de travail.
Groupe B : Statut de résidence refusé dès le départ.
Groupe D : 1. Ceux qui ont présenté une demande de reconnaissance du statut de réfugié après l'interruption de leurs activités initiales (stagiaire professionnel ou étudiant) ou après le début de la période de préparation au départ du Japon se verront attribuer le statut « activités désignées » pour une période de trois mois sans permis de travail. 2. Ceux ne relevant pas de la catégorie D-1 et ayant un statut de résidence valide (tel que visa de courte durée) seront autorisés à travailler comme par le passé, c'est-à-dire six mois après la présentation de la demande de reconnaissance du statut de réfugié.

＜Re-demandeurs＞

Groupe A : Les personnes ayant un statut de résident valide se verront accorder le statut d' « Activités désignées » pour une période de six mois avec permis de travail.
Groupe C : Statut de résidence catégoriquement refusé.
Groupe D : Statut de résidence catégoriquement refusé.

＜Répartition de chaque groupe et traitement de chaque catégorie dans le cadre de la nouvelle politique＞

	A Forte possibilité de reconnaissance du statut de réfugié ou de protection humanitaire	B Ne correspondant clairement pas à la définition de persécution selon la Convention	C Re-demandeurs répétant les mêmes raisons que les demandes précédentes sans motif valable	D Autres
Nombre de dossiers (Avril -fin Août 2016) *1	2	1,526	292	2,951
Pourcentage	0.04%	32.0%	6%	61.9%

Traitement dans le cadre de la nouvelle politique *2

Première demande	Statut de résidence (« activités désignées » pour 6 mois) et permis de travail accordés rapidement	Pas de titre de résidence, ni de permis de travail	----------	Statut de résidence accordé mais avec une période plus courte pour certains candidats *3 Permis de travail non accordé
Demandes supplémentaires			Pas de titre de résidence, ni de permis de travail	Pas de titre de résidence, ni de permis de travail

*1 Source : Réponse écrite n ° 58 datée du 22 février 2016 en réponse à la question posée par Keiko Itokazu, membre de la Chambre des conseillers, Assemblée nationale du

Japon, sur les procédures relatives aux demandes de reconnaissance des réfugiés et leur gestion accélérée.

* 2. Source : "Nouvelle révision de la mise en œuvre pour l'optimisation du système de reconnaissance des réfugiés"

*3 Ces demandeurs sont ceux qui ont demandé la reconnaissance du statut de réfugié après avoir interrompu leurs activités initiales accordées par leur visa, par exemple les stagiaires professionnels qui se sont enfuis ou les étudiants qui ont abandonné l'école ou ceux qui ont demandé la reconnaissance du réfugié après le début de la période de préparation du départ du Japon. Pour de tels cas, la période de séjour autorisée est réduite à trois mois par rapport aux six mois précédents.

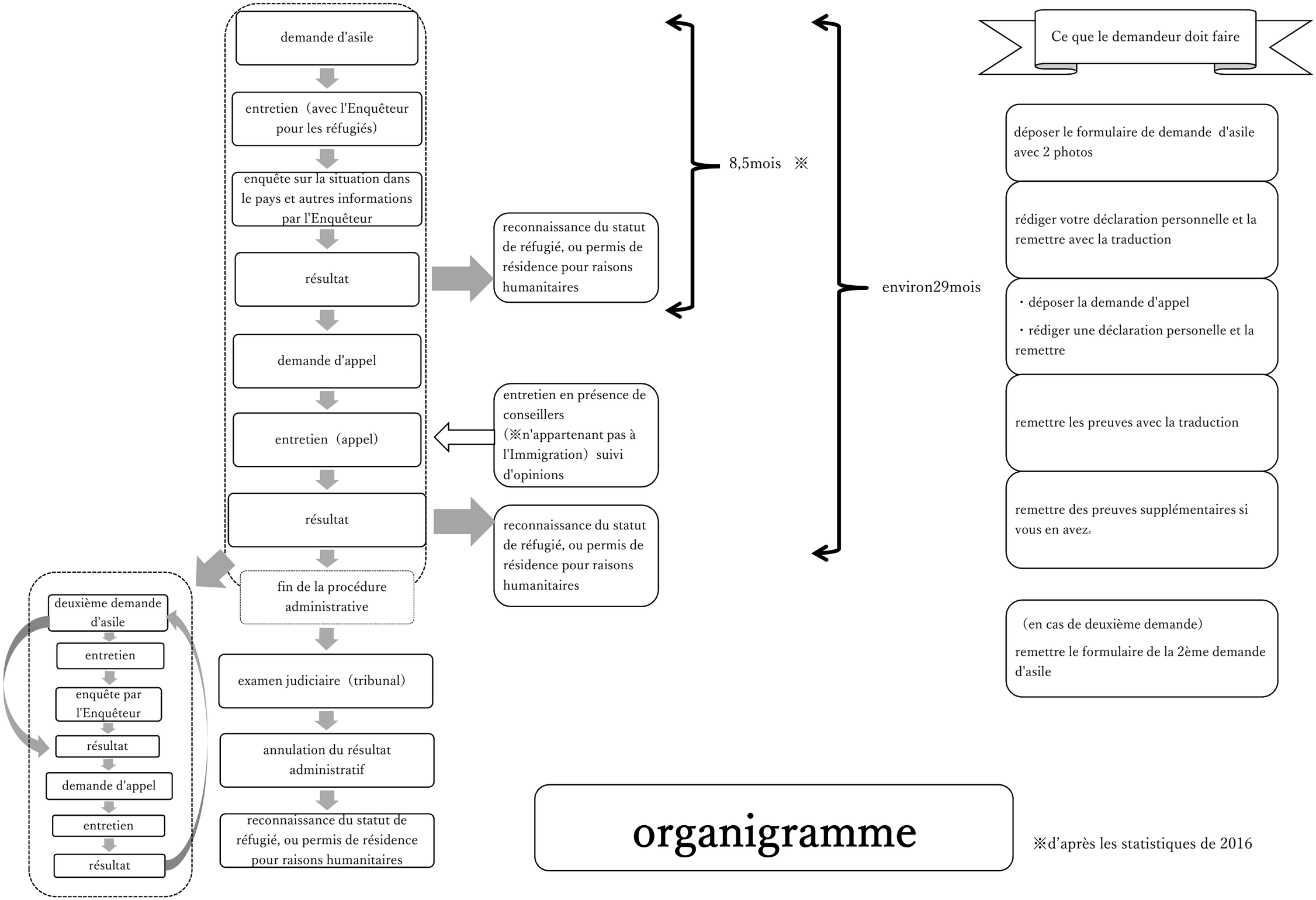

organigramme

※d'après les statistiques de 2016